

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

4 octobre 2022
Français
Original : anglais

Vingtième Assemblée

Genève, 21-25 novembre 2022

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Nettoyage des zones minées, réduction des risques liés aux mines

et sensibilisation à ces risques : conclusions et recommandations

ayant trait au mandat du Comité sur l'application de l'article 5

Activités et actions prioritaires pour 2022-2023

Comité sur l'application de l'article 5

Belgique (présidence), France, Iraq et Sri Lanka*

I. Activités du Comité

1. Le Comité a tenu sa première réunion le 13 janvier 2022 afin d'examiner son plan de travail pour la période allant jusqu'à la vingtième Assemblée des États parties.
2. Le 21 décembre 2021, le Comité a adressé des lettres aux États parties ci-après :
 - a) Huit États parties – l'Afghanistan, l'Argentine, l'Équateur, la Guinée-Bissau, la Serbie, le Soudan, la Thaïlande et le Yémen – dont le délai fixé en application de l'article 5 arrivait à expiration en 2023 et qui étaient tenus de soumettre une demande de prolongation le 31 mars 2022 au plus tard, pour leur rappeler la procédure de soumission des demandes de prolongation du délai fixé en application de l'article 5 établie par les États parties ;
 - b) Cinq États parties – Cambodge, Croatie, Serbie, Soudan du Sud et Tchad – qui devaient soumettre des plans de travail actualisés en 2022 et communiquer des renseignements supplémentaires, conformément aux décisions prises par l'Assemblée des États parties au sujet de leurs demandes de prolongation ;
 - c) Deux États parties – l'Éthiopie et le Niger – qui devaient soumettre des plans de travail actualisés en 2021, conformément aux décisions prises par l'Assemblée des États parties au sujet de leurs demandes de prolongation.
3. De février à mai 2022, le Comité, la présidence de la Convention (ci-après « la présidence ») et les trois autres Comités relevant de la Convention ont participé à 25 réunions bilatérales avec les États parties ci-après afin de discuter des progrès et des difficultés liés au respect de leurs engagements au titre de l'article 5 et de leurs obligations respectives dans les domaines thématiques de la Convention : Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Croatie, Équateur, Guinée-Bissau, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Nigeria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. C'était la première fois que la présidence et les comités organisaient des réunions bilatérales conjointes afin de

* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



soutenir les efforts déployés par la première pour promouvoir la coordination entre toutes les structures établies par les États parties.

4. Le 10 mars 2022, le Comité, la présidence et les trois autres Comités relevant de la Convention ont participé à un atelier destiné à rappeler aux États parties qu'il importait qu'ils respectent la date limite – fixée au 30 avril – pour la soumission de leur rapport annuel au titre de l'article 7, et à les engager à y faire figurer des renseignements quantitatifs et qualitatifs détaillés sur l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5, conformément au Guide pour l'établissement de rapports, et au titre du Plan d'action d'Oslo. L'atelier visait également à encourager les États parties à rendre davantage compte des méthodes qu'ils employaient pour la remise à disposition des terres, la réduction des risques liés aux mines et la sensibilisation à ces risques, et à expliquer comment les questions de genre et de diversité étaient prises en compte dans ces méthodes.

5. Le 20 mai 2022, le Comité a réuni ses anciens présidents et membres afin de recevoir leurs observations et commentaires sur la procédure de demande de prolongation du délai prévu à l'article 5 et sur les difficultés associées à cette procédure. Il a aussi invité la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres à faire part de ses observations et à préciser l'avis qu'elle avait formulé lors de la dix-neuvième Assemblée des États parties concernant la procédure susmentionnée, qui a été établie par les États parties.

6. Au cours du premier semestre de 2022, le Comité a collaboré avec la présidence et le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération en vue d'engager le dialogue avec l'Érythrée, qui ne respecte actuellement pas les dispositions de la Convention. Le 6 avril 2022, au nom de la présidence et des Comités relevant de la Convention, l'un des Envoyés spéciaux pour la Convention, S. A. R. le Prince Mired Raad Zeid Al-Hussein, et l'Unité d'appui à l'application ont rencontré S. E. Amanuel Giorgio, Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, pour discuter de cette situation. Pendant la réunion, l'Envoyé spécial et l'Unité d'appui à l'application ont rappelé la décision que les États parties avaient prise à leur dix-neuvième Assemblée et ont mis l'accent sur le soutien mis à disposition de l'Érythrée pour l'aider à sortir de l'impasse.

7. Le 23 mai 2022, le Comité a rencontré le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour discuter des questions liées à la soumission, par l'Afghanistan, d'une demande de prolongation et pour fournir son appui à la Mission permanente.

8. Le 23 juin 2022, le Comité a rencontré un représentant de l'Argentine pour discuter de questions liées à la demande de prolongation du pays.

9. Pendant les réunions intersessions, le Comité et son homologue pour le renforcement de la coopération et de l'assistance ont organisé une table ronde intitulée « Making Every Effort Count: Towards a Successful 2025 » (Pour que chaque mesure compte et que 2025 soit une réussite), qui a notamment porté sur le sens de l'expression « tous les efforts raisonnables », utilisée dans les Normes internationales de la lutte antimines, et sur l'application de cette notion dans le cadre de la Convention. Les discussions se sont concentrées sur les moyens dont disposent les États parties touchés par les mines pour garantir qu'ils ont mis en place les éléments indispensables à l'application efficace et efficiente de l'article 5.

10. Du 4 au 6 juillet 2022, le Président du Comité était en Thaïlande pour rencontrer des représentants du Ministère des affaires étrangères, des autorités nationales chargées de la lutte antimines et du Centre thaïlandais de lutte antimines afin de discuter des progrès réalisés dans le traitement des zones encore minées. À cette occasion, il s'est rendu dans la zone de Sa Kaeo, à la frontière avec le Cambodge, et on lui a présenté dans le détail les tâches restant à accomplir et les mesures qui ont été prises à cette fin.

11. Le Comité s'est efforcé de garantir l'application effective de la procédure applicable aux demandes de prolongation soumises au titre de l'article 5 telle qu'elle a été définie par les États parties. En conséquence :

a) Après avoir reçu les demandes de prolongation de l'Argentine (25 mars 2022), de l'Équateur (31 mars 2022), de la Guinée-Bissau (22 avril 2022), de la Serbie (18 mars

2022), du Soudan (1^{er} avril 2022), de la Thaïlande (31 mars 2022) et du Yémen (29 mars 2022), le Comité a demandé à des organisations spécialisées de formuler des observations sur ces demandes, conformément à la procédure mise en place par les États parties ;

b) Le 1^{er} mai 2022, le Comité a écrit à tous les États parties pour les informer de la réception des demandes de prolongation ;

c) Fort des observations d'experts reçues de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, du HALO Trust et de la Mine Action Review, le Comité a engagé avec les États parties ayant déposé une demande un dialogue concerté en organisant des réunions bilatérales et en leur faisant parvenir le 15 juin 2022 une lettre dans laquelle il leur demandait des renseignements supplémentaires et des précisions sur les informations communiquées dans la demande ;

d) Après avoir reçu les renseignements supplémentaires ou les demandes révisées, le Comité a finalisé son analyse des demandes soumises par les États parties.

12. À l'approche des réunions intersessions, le Comité a établi des observations préliminaires en se fondant sur les renseignements reçus des États parties. Il a présenté des observations concernant les États parties ci-après, qui avaient soumis leur rapport au titre de l'article 7 avant les réunions intersessions : Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Guinée-Bissau, Iraq, Niger, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe¹. Pour établir ses observations préliminaires, il s'est fondé sur le mandat qui lui a été confié d'examiner les informations sur l'application de l'article 5 et les renseignements que lui communiquent les États parties sur l'exécution des engagements prévus dans le Plan d'action d'Oslo, et il a tenu compte des questions de genre et des différents besoins des populations touchées.

13. En outre, le Comité a aidé les États parties à préparer les réunions intersessions, notamment en les conseillant sur les exposés et les modèles susceptibles de leur être utiles pour la présentation de leurs demandes de prolongation.

14. À l'approche de l'échéance de 2023 concernant l'application de l'article 5, le Comité a adressé une communication aux États parties suivants :

a) L'Ukraine – dont le délai pour appliquer l'article 5 expire en 2023 et qui est tenue de soumettre une demande de prolongation le 31 mars 2023 au plus tard – afin de lui rappeler la procédure applicable aux demandes de prolongation au titre de l'article 5 mise en place par les États parties et pour lui offrir son aide à cet égard ;

b) La Bosnie-Herzégovine, la Colombie, l'Éthiopie, l'Iraq, la Mauritanie, le Nigeria, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Somalie, le Tadjikistan et la Türkiye – qui doivent soumettre des plans de travail actualisés en 2023 conformément aux demandes de prolongation précédemment accordées.

15. Le Comité a par ailleurs travaillé avec la présidence afin que des communications soient adressées aux États parties qui n'avaient pas rendu compte de leurs progrès concernant l'application de l'article 5, afin de les inviter à remédier à cette situation, si possible avant la vingtième Assemblée des États parties.

II. Actions prioritaires

16. Le Comité note avec satisfaction que la concertation avec les États parties concernant l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5 s'est poursuivie tout au long de l'année sous la forme d'échanges de lettres et de réunions bilatérales. Il est résolu à faire de cette concertation une priorité pour 2023, afin que tous les États parties ayant des obligations découlant de l'article 5 soumettent des rapports de qualité au titre de l'article 7.

¹ <https://www.apminebanconvention.org/en/intersessional-meetings/2022-im/documents/>.

17. Le Comité a constaté avec une profonde préoccupation qu'au 1^{er} septembre 2022, l'Érythrée n'avait pas donné suite à l'appel lancé par les États parties à leur dix-neuvième Assemblée, dans lequel elle était invitée à engager sans tarder une concertation avec lui et à soumettre au plus tard le 31 mars 2022 une demande de prolongation pour examen par les États parties à leur vingtième Assemblée, conformément au processus mis en place par les États parties à leur septième Assemblée. Au 1^{er} septembre 2022, en dépit des efforts déployés par le Comité, les présidences passée et présente, l'Unité d'appui à l'application et l'un des Envoyés spéciaux pour la Convention, S. A. R. le Prince Mired Raad Zeid Al-Hussein, l'Érythrée n'avait pas soumis de demande de prolongation. Le Comité continuera d'appuyer les efforts de la présidence et de l'Érythrée pour sortir de l'impasse actuelle.

18. Concernant la tâche qui lui incombe d'établir et de soumettre aux États parties, en amont de leur Assemblée ou de la Conférence d'examen, une analyse de chaque demande de prolongation du délai fixé au titre de l'article 5, le Comité continuera de s'attacher en priorité à aider les États parties à respecter la procédure qui a été mise en place à la septième Assemblée, ainsi que les recommandations adoptées à la douzième Assemblée, de façon à ce que la démarche collaborative définie dans ce cadre puisse être suivie et continue de permettre la soumission de demandes de prolongation de qualité. Il engage tous les États parties qui entendent soumettre des demandes de prolongation pour examen par les États parties à leur vingt et unième Assemblée à le faire au plus tard le 31 mars 2023.

19. Le Comité donnera la priorité au suivi de l'application des décisions de la Conférence des États parties et des Conférences d'examen qui concernent des demandes de prolongation, notamment en fournissant un appui aux États parties qui doivent soumettre des plans de travail actualisés en 2023. Il accordera en outre une attention particulière aux États parties qui ne se sont pas acquittés de toutes les obligations découlant des décisions rendues par les Assemblées ou Conférences d'examen concernant leur demande de prolongation.

20. Profitant du fait que peu de demandes de prolongation devraient être soumises en 2023, le Comité commencera ses activités en faveur des États parties qui pourraient avoir besoin de présenter une demande en 2024, notamment en prenant contact avec les autorités nationales et les organisations qui soutiennent leurs efforts afin de les aider à soumettre des demandes de qualité avant le 31 mars 2024.

21. Le Comité continuera à travailler avec les États parties pour faire en sorte que les rapports au titre de l'article 7 et les demandes de prolongation qu'ils soumettent continuent de refléter les engagements qu'ils ont pris à la quatrième Conférence d'examen en adoptant le Plan d'action d'Oslo. À cet égard, il continuera de venir en aide aux États parties qui n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 en 2022, afin qu'ils le fassent dès que possible.

22. En outre, le Comité s'attachera en priorité à échanger avec les États parties dans lesquels des mines antipersonnel de nature improvisée ont été signalées, afin de continuer à les sensibiliser à la nécessité de traiter cette pollution dans le cadre de la Convention.

23. Le Comité continuera également de mettre en avant la décision du Conseil de l'Union européenne pour soutenir l'application des aspects du Plan d'action d'Oslo relatifs aux opérations de levé et de déminage, notamment en proposant de lui consacrer des dialogues nationaux et régionaux.